



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 131
Du 07 novembre 2016

Sommaire RAA N ° 131 du 07 novembre 2016

Agence régionale de santé

Département Prévention et promotion de la santé

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues des Yvelines "CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles Arrêté

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste "LE CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles Arrêté

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA "Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT Arrêté

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste, centre Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par l'association OPPELIA Arrêté

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association OSIRIS Arrêté

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 Des Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO SOINS" géré par l'association INFO SOINS Arrêté

ARS - Délégation départementale des Yvelines

arrêté du 30 septembre 2016 arrêté

arrêté du 24 octobre 2016 arrêté

DIRECCTE

UD 78

Service I.A.E

Décision d'agrément ESUS décision

Décision d'agrément ESUS décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

SDP

Délégation au profit de M. SEVEYRAS Arrêté

Délégation au profit de Madame PICOLLET Arrêté

Délégation au profit de M. CORCOSTEGUI Arrêté

Délégation au profit de Madame SERGEANT Arrêté

DIRECCTE - UT 75

récépissé AB SERVICES Autre

récépissé ADG78 Autre

DIRECCTE - UT 76

récépissé ASSOCIATION ORKADOM Autre

DIRECCTE - UT 77

récépissé ENTREPRISE DE NETTOYAGE Autre

DIRECCTE - UT 78

récépissé ETOILE VFP MULTISERVICES Autre

DIRECCTE - UT 79

récépissé MASSAKA JENNIFER Autre

DIRECCTE - UT 80

récépissé SERVICES A DOM 78 Autre

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

arrêté portant retrait de la commune de Bougival du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye au titre de la carte « fourrière intercommunale » Arrêté

arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plateau de Lommoye (CCPL) Arrêté

Arrêté complétant l'arrêté n°2016294-0004 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Verneuil – Vernouillet (SIEAVV) Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Arrêté portant agrément de la SAS " MG TRONICS " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SCOTCH&SODA situé 1 avenue du président Kennedy - centre commercial ONE NATION aux Clayes sous Bois (78340)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE CELTIQUE situé 59 rue de Gassicourt à Mantes la Jolie (78200)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SIDOMPE - SYNDICAT MIXTE situé route des nourrices - ZA du pont cailloux à Thiverval Grignon (78850)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HISTOIRE D'OR situé centre commercial Vélizy II - avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement INDIGO PARK - Parking de l'hôpital Mignot situé 177 rue de Versailles au Chesnay (78150)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au passage à niveau 65 de la SNCF situé rue de la Libération à Jouy en Josas (78350)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au passage à niveau 63 de la SNCF situé avenue Jean Jaurès à Jouy en Josas (78350)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement POLE EMPLOI IDF situé 3 avenue du 08 mai 1945 à Guyancourt (78440)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS BUDGET situé 19 boulevard Sully à Mantes la Jolie (78200)	Arrêté
Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SPAR situé 15 avenue de la source à Montigny le Bretonneux (78180)	Arrêté

Yvelines

DDCS

Cahier des charges de la domiciliation des SDS	Cahier des charges
--	--------------------

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 177 " la ronde des 10 côtes"	Arrêté
---	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016298-0011

signé par

**FELIERS Corinne, déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

Le 24 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre
d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues des Yvelines
"CAARUD78" géré par l'association Sida Paroles**

Arrêté N° 2016 -

16 - 78 - 087

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**FINESS ET
780 013 058**

**L'association SIDA-PAROLE
FINESS EJ
920 013 158**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2016/097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (Finess ET 780 013 058) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de CAARUD des Yvelines sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 050,00 €
	- Dont CNR	33 250,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	357 914,00 €
	- Dont CNR	81 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 158,00 €
	- Dont CNR	14 500,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	467 122,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	467 122,00 €
	Dont CNR [B]	128 750,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à :
(A – C + D – B) 338 372,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à :
(A) 467 122,00 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 467 122 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 38 927 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 4 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 128 750 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 338 372 €

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 28 198 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SIDA-PAROLE et au CAARUD des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée départementale
des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire


Corinne PELIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016298-0012

signé par

**FELIERS Corinne, déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

Le 24 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste "LE CEDAT, géré par le Centre Hospitalier de Versailles

16 - 78 - 089

**Arrêté N° 2016 -
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Généraliste « LE CEDAT »
FINESS ET
780 708 558**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier de Versailles
FINESS EJ
780 110 078**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2016/097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (Finess ET 780 708 558) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA « LE CEDAT » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	319 303,00 €
	- Dont CNR	12 428,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 801 377,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	388 262,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	3 508 942,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	3 480 942,00 €
	Dont CNR [B]	12 428,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 3 468 514,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 3 480 942,00 €
(A)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 3 480 942 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 290 079 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 3 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 12 428 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 3 468 514 €

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 289 043 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Versailles du Chesnay et au CSAPA « LE CEDAT » de Versailles.

Fait à Versailles, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée départementale
des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire


Corinne FELIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016298-0013

signé par

**FELIERS Corinne, déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

Le 24 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA "Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy" géré par le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT

16 - 78 - 085

**Arrêté N° 2016 -
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre
Pénitentiaire de Bois d'Arcy
FINESS ET
N° 780 003 158**

**GERE PAR
Le Centre Hospitalier Jean-Martin CHARCOT
FINESS EJ
N° 780 140 026**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2016/097 du 30 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 mai 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (Finess ET N°780 003 158) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses du CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 592,00 €
	- Dont CNR	5 900,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	687 954,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	739 546,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	739 546,00 €
	Dont CNR [B]	5 900,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 733 646,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 739 546,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 739 546 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 61 629 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 21 434 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 5 900 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 733 646 €

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 61 137 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier « Jean-Martin CHARCOT » de Plaisir et au CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy.

Fait à Versailles, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La déléguée départementale
des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire


Corinne FELIÈRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016298-0014

signé par

**FELIERS Corinne, déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

Le 24 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 du Centre de
Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA généraliste, centre
Thérapeutique Résidentiel "LE KAIROS" géré par l'association OPPELIA**

Arrêté N° 2016 -

16 - 78 - 086

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »
FINESS ET
N°780 020 608**

**L'association OPPELIA
FINESS EJ
N°750 054 157**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2016/097 du 30 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (Finess ET 780 020 608) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de du CSAPA « LE KAIROS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 949,00 €
	- Dont CNR	15 100,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	945 141,00 €
	- Dont CNR	14 500,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 678,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 219 768,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 203 894,00 €
	Dont CNR [B]	29 600,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 299,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 575,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 219 768,00 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 1 174 294,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 1 203 894,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : 0 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 203 894 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 100 325 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 1 435 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 29 600 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 1 174 294 €

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 97 858 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA CTR « LE KAIROS ».

Fait à Versailles, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La déléguée départementale
des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire


Corinne PELIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016298-0015

signé par

**FELIERS Corinne, déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

Le 24 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 Des
Appartements de Coordination Thérapeutique "HORIZONS" géré par l'association OSIRIS**

Arrêté N° 2016 - 16 - 78 - 084
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »
FINESS ET
N°780 011 078**

**GERE PAR
L'association OSIRIS
FINESS EJ
N°780 008 678**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2016/097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « HORIZONS » (Finess ET N°780 011 078) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation départementale des Yvelines ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses de des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 485,00 €
	- Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	210 650,00 €
	- Dont CNR	3 000,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 976,00 €
	- Dont CNR	4 800,00 €
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	356 111,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	316 820,00 €
	Dont CNR [B]	10 800,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 600,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	32 691,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 338 711,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 316 820,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : excédent repris pour 32 691 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 316 820 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 26 402 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 21 488 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 800 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 338 711 €

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 28 226 €

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'association OSIRIS et aux ACT « HORIZONS ».

Fait à Versailles, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La déléguée départementale
des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire


Corinne FELIÈRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016298-0016

signé par

**FELIERS Corinne, déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France**

Le 24 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Département Prévention et promotion de la santé**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 Des
Appartements de Coordination Thérapeutique "INFO SOINS" géré par l'association INFO
SOINS**

**Arrêté N° 2016 –
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2016
Des Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS »**

**FINESS ET
780 004 628**

**GERE PAR
L'association INFO-SOINS
FINESS EJ
N°780 004 578**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS 2016/097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2003-1325 en date du 10 juillet 2003 portant autorisation de création des ACT dénommés INFO-SOINS sis 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et géré par l'association INFO-SOINS ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 du 11 octobre 2016 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter ACT « INFO-SOINS » (Finess ET 780 004 578) pour l'exercice 2016 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2016 par la Délégation territoriale des Yvelines ;

Considérant La réponse par courrier en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant La décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses des Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 485,00 €
	- Dont CNR	6 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	613 318,00 €
	- Dont CNR	10 932,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 401,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 024 204,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	834 319,00 €
	Dont CNR [B]	16 932,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	64 885,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	125 000,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à : 942 387,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2016 est fixée à : 834 319,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : excédent repris pour 125 000 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 834 319 €

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 69 527 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 16 932 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2017 :

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à : 942 387 €

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 78 532 €

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Yvelines.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'association INFO-SOINS et aux Appartements de Coordination Thérapeutique « INFO-SOINS ».

Fait à Versailles, le 24 octobre 2016

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
La déléguée départementale
des Yvelines par intérim

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire


Corinne FELIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016274-0021

signé par

Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le 30 septembre 2016

ARS - Délégation départementale des Yvelines

arrêté du 30 septembre 2016

ARRETE n° DS 2016/097

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Corinne FELIERS, Déléguée départementale des Yvelines par intérim à effet de signer, pour la délégation départementale des Yvelines, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections
- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Madame Myriam BURDIN, Responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, sur l'ensemble des attributions de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim et de la Responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée aux Responsables de département dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame le Docteur Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU, Responsable du département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame Delphine HUYGHE, Responsable du département établissements de santé
- Monsieur Emmanuel PERESSINI, Conseiller Ressources Humaines
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département médico-social

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim, de la Responsable du pôle offre de soins et médico-sociale et des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Madame Karine ANDREU, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Maud BARCELO, département médico-social, secteur personnes handicapées
- Monsieur Jordan BARLEMONT, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Linda BOUHITEM, département médico-social, service personnes âgées
- Madame Isabelle BRUNO, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame Elise CALAFAT, gestion des réclamations et inspections
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT, département médico-social, secteur personnes handicapées
- Madame Camille DEL CERRO, département médico-social, secteur personnes handicapées
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO, département établissements de santé
- Madame Nathalie GALLET, département établissements de santé
- Madame Sophie FABER, département veille et sécurité sanitaire
- Madame Marie-Claude GOURDET, département veille et sécurité sanitaire,
- Monsieur Frédéric GUENARD, département établissements de santé
- Madame le Docteur Sylvie GUIBERT, département médico-social, service personnes âgées
- Madame Khadija LEVILLAIN, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame Nathalie MALLET, département veille et sécurité sanitaire
- Madame Lorraine MANCEAU, département prévention et promotion de la santé
- Madame Nadège MAVOKA-ISANA, département veille et sécurité sanitaire
- Madame le Docteur Vanessa MESLE, Responsable de la cellule Veille épidémiologique et gestion sanitaires
- Madame Catherine MISSEL, département médico-social, secteur personnes handicapées et réclamations inspections
- Monsieur Guillaume MOURET, département prévention et promotion de la santé
- Madame Isabelle OTLET, département prévention et promotion de la santé

- Madame Marie-France PLAZANET, département établissements de santé
- Mme Béatrice POULLENNEC, département médico-social, secteur personnes âgées
- Madame Sylvie ROME, département médico-social, secteur personnes handicapées
- Madame Alice SANCHEZ, département médico-social, secteur personnes âgées
- Madame le Docteur Sylvie WEBER, département établissements de santé

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Madame Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale du Val d'Oise, de la Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale du Val d'Oise, de la Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaire
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne FELIERS, Déléguée départementale des Yvelines par intérim, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Myriam BURDIN, Responsable du pôle offre de soins et médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim et de la Responsable du pôle offre de soins et médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Adjointe à la responsable du département veille et sécurité sanitaire de la délégation départementale des Yvelines.

Article 7

L'arrêté n° DS-2015/266 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 8

La Déléguée départementale des Yvelines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016298-0010

signé par

Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le 24 octobre 2016

ARS - Délégation départementale des Yvelines

arrêté du 24 octobre 2016

ARRETE n° DS 2016 / 113

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines à effet de signer, pour la délégation départementale des Yvelines, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections
- Ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaire, sur l'ensemble des attributions du Délégué départemental des Yvelines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et de la Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée aux Responsables de département dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame le Docteur Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU, Responsable du département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame Myriam BURDIN, Responsable du pôle offre de soins et médico-sociale
- Madame Delphine HUYGHE, Responsable du département établissements de santé
- Madame le Docteur Nathalie RABIER-THOREAU, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département médico-social

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines, de la Responsable du département veille et sécurité sanitaire et des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Madame Karine ANDREU, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Maud BARCELO, département médico-social, secteur personnes handicapées
- Monsieur Jordan BARLEMONT, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Linda BOUHITEM, département médico-social, service personnes âgées
- Madame Isabelle BRUNO, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame Elise CALAFAT, gestion des réclamations et inspections
- Monsieur le Docteur Pierre DAVIOT, département médico-social, secteur personnes handicapées
- Madame Camille DEL CERRO, département médico-social, secteur personnes handicapées
- Monsieur le Docteur Hung DO CAO, département établissements de santé
- Madame Nathalie GALLET, département établissements de santé
- Madame Sophie FABER, département veille et sécurité sanitaire
- Madame Marie-Claude GOURDET, département veille et sécurité sanitaire,
- Monsieur Frédéric GUENARD, département établissements de santé
- Madame le Docteur Sylvie GUIBERT, département médico-social, service personnes âgées
- Madame Khadija LEVILLAIN, département ambulatoire et service aux professionnels de santé
- Madame Nathalie MALLET, département veille et sécurité sanitaire
- Madame Lorraine MANCEAU, département prévention et promotion de la santé
- Madame Nadège MAVOKA-ISANA, département veille et sécurité sanitaire
- Madame le Docteur Vanessa MESLE, Responsable de la cellule Veille épidémiologique et gestion sanitaires
- Madame Catherine MISSEL, département médico-social, secteur personnes handicapées et réclamations inspections

-
- Monsieur Guillaume MOURET, département prévention et promotion de la santé
 - Madame Isabelle OTLET, département prévention et promotion de la santé
 - Madame Marie-France PLAZANET, département établissements de santé
 - Madame Sylvie ROME, département médico-social, secteur personnes handicapées
 - Madame Alice SANCHEZ, département médico-social, secteur personnes âgées
 - Mme Béatrice POULLENNEC, département médico-social, secteur personnes âgées
 - Madame le Docteur Sylvie WEBER, département établissements de santé

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale du Val d'Oise, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Madame Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale du Val d'Oise, de la Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale du Val d'Oise, de la Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaire
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 7

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaire de la délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et de la Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, adjointe à la responsable du département veille et sécurité sanitaire de la délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2016/097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

Le Délégué départemental des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des Yvelines.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2016259-0020

signé par

Clémence TALAYA, Attachée d'administration des affaires sociales

Le 15 septembre 2016

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2016/07 du 26 SEPTEMBRE 2016

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, aliné 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;

VU le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016246-001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'Association « **Centre de Promotion par la Formation** »

Sise : 7, place des arcades, 78570 CHANTELOUP LES VIGNES

n° Siret : **323 493 841 00031**

code APE : **8559A**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association « C Centre de Promotion par la Formation » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 15 Septembre 2016.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
L'Attachée d'Administration des Affaires Sociales,

Clémence TALAYA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2016270-0036

signé par

Clémence TALAYA, Attachée d'administration des affaires sociales

Le 26 septembre 2016

DIRECCTE

UD 78

Décision d'agrément ESUS



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Yvelines

DÉCISION D'AGRÈMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE ET D'UTILITE SOCIALE n° 2016/06 du 26 SEPTEMBRE 2016

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU** la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;
- VU** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- VU** le décret n°2015-760 du 24 juin pris pour l'application de l'article 1^{er}, aliné 15 de la loi du 31 juillet 2014 ;
- VU** le décret N°2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le décret N°2015-1219 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément
- VU** les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN préfet des YVELINES à compter du 25 août 2015 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016246-001 du 2 septembre 2016 par lequel le préfet des Yvelines a délégué sa signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative ;

VU l'arrêté n°2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Yvelines ;

VU la demande déposée par :

L'Association « **Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles des Yvelines** »

Sise : 29, place des fleurs, 78955 CARRIERES-SOUS-OISSY

n° Siret : **330 406 208 0042**

code APE : **9499Z**

Après examen, des pièces nécessaires à la constitution du dossier, il apparaît que soit établi la conformité du dossier aux critères de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'Association « CIDFF 78 Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles des Yvelines » est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Cet agrément est accordé pour une durée de **CINQ ans** à compter de la date de notification.

ARTICLE 3

La responsable de l'Unité Départementale des YVELINES de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture des Yvelines : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Saint Quentin en Yvelines le 26 Septembre 2016.

P/ Le Préfet,
Et Par subdélégation, du Directeur régional des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi en Ile de France,
Le responsable de l'Unité Départementale des
Yvelines,

Par subdélégation,
L'Attachée d'Administration des affaires sociales,

Clémence TALAYA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0009

signé par

RIDEL Laurent, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le 2 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation au profit de M. SEVEYRAS



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE
SDP/ND/2016-06

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **SEVEYRAS Renaud**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);

DISP

- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
 BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
 Téléphone : 01 46 15 91 00
 Télécopie : 01 47.02.25.40

pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisés à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habilitier, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habilitier ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **02 NOV. 2016**

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris



**Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS
Laurent RIDEL**

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0010

signé par

RIDEL Laurent, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le 2 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation au profit de Madame PICOLLET



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE
SDP/ND/2016-07

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Madame PICOLLET Annick, attachée d'administration et d'intendance, secrétaire générale, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);

DISP

- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R-57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement

pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Éducation Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisés à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val

d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le Directeur interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS
Laurent RIDEL



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0011

signé par

RIDEL Laurent, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le 2 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation au profit de M. CORCOSTEGUI



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE
SDP/ND/2016-08

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **CORCOSTEGUI Dominique**, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS
Laurent RIDEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0012

signé par

RIDEL Laurent, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le 2 novembre 2016

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation au profit de Madame SERGEANT



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE
SDP/ND/2016-09

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Madame SERGEANT Aude, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;

DISP

- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

**Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS**
Laurent RIDEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016287-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail - Cheffe du pôle 2EI

Le 13 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé AB SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822447934
N° SIREN 822447934**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 octobre 2016 par Monsieur André Blanchet en qualité de Président, pour l'organisme AB Services dont l'établissement principal est situé 9 Square du Dragon 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP822447934 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance informatique à domicile

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 13 octobre
2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au Directeur du Travail, Directeur
du Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016295-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail - Cheffe du pôle 2EI

Le 21 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé ADG78

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821966454
N° SIREN 821966454**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 septembre 2016 par Monsieur Alain DEL GRANDE en qualité de Président, pour l'organisme ADG78 dont l'établissement principal est situé 2 Passage Saint Louis 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP821966454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité sera effectuée en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

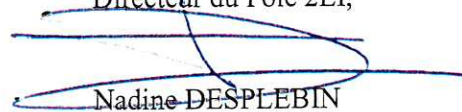
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 21 octobre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la Directrice Régionale
L'adjointe au Directeur du Travail,
Directeur du Pôle 2EI,



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016289-0001

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail - Cheffe du pôle 2EI

Le 15 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 76**

récépissé ASSOCIATION ORKADOM



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823064803
N° SIREN 823064803**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 octobre 2016 par Monsieur THIBAUT VOLLE en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ORKADOM dont l'établissement principal est situé 13 RUE DU LAC 78480 VERNEUIL SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP823064803 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces prestations seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

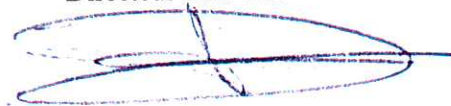
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
Le 15 octobre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,
Directeur Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016294-0018

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail - Cheffe du pôle 2EI

Le 20 octobre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 77**

récépissé ENTREPRISE DE NETTOYAGE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi d' Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480477520
N° SIREN 480477520**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 août 2016 par Monsieur FRITZLANDE VEILLARD en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ENTREPRISE DE NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 97, rue Nationale 78710 ROSNY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP480477520 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.


.../....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 20 octobre 2016

**Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional,
La Directrice Adjointe Emploi**


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016266-0016

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail - Cheffe du pôle 2EI

Le 22 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 78**

récépissé ETOILE VFP MULTISERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819807546
N° SIREN 819807546**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 septembre 2016 par Monsieur Victor PINA en qualité de Président, pour l'organisme ETOILE VFP MULTISRVICES dont l'établissement principal est situé 83 rue Président ROOSEVELT 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP819807546 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 22
septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au Directeur du Travail, Directeur
du Pôle 2EI



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016266-0017

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail - Cheffe du pôle 2EI

Le 22 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 79**

récépissé MASSAKA JENNIFER



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822197349
N° SIREN 822197349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 septembre 2016 par Mademoiselle Jennifer MASSAKA en qualité d'entrepreneur unipersonnel à responsabilité limitée, pour l'organisme MASSAKA Jennifer dont l'établissement principal est situé 8 rue des claires 78520 LIMAY et enregistré sous le N° SAP822197349 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 22
septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe au Directeur du Travail,
Directeur du Pôle 2EI,



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016272-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Adjointe au Directeur du Travail - Cheffe du pôle 2EI

Le 28 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 80**

récépissé SERVICES A DOM 78



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821553583
N° SIREN 821553583**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 septembre 2016 par Monsieur Cédric CARRERAS en qualité de Gérant, pour l'organisme SERVICES A DOM 78 dont l'établissement principal est situé 3 PLACE DES ECHOPPES 78310 MAUREPAS et enregistré sous le N° SAP821553583 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

... / ...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 28
septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation de la directrice régionale,
Le Directeur du Travail chargé de l'Emploi,
Directeur du Pôle 2EI



Nadine-DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 2 novembre 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

**arrêté portant retrait de la commune de Bougival du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye au titre
de la carte « fourrière intercommunale »**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant retrait de la commune de Bougival du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye
au titre de la carte « fourrière intercommunale »**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-19 et 5211-25-1;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1964 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2004 portant modification des statuts du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye désormais syndicat à la carte, exerçant notamment la carte « fourrière intercommunale »;

Vu l'arrêté n°2016281-0004 du 7 octobre 2016 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Maisons Mesnil » au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Saint-Germain-en-Laye pour la carte « fourrière intercommunale » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bougival du 25 juin 2015 demandant son retrait de la section « fourrière » du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du 24 février 2016 acceptant le retrait de la commune de Bougival de la section « fourrière » du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Achères du 19 mai 2016, Aigremont du 11 avril 2016, Andrésy du 14 avril 2016, Carrières-sous-Poissy du 22 mars 2016, Carrières-sur-Seine du 11 avril 2016, Chambourcy du 11 avril 2016, Chanteloup-les-Vignes du 25 mai 2016, Chapet du 27 mai 2016, Chatou du 30 mars 2016, Chavenay du 18 avril 2016, Crespières du 23 mai 2016, Davron du 23 mars 2016, Ecquevilly du 11 avril 2016, Epone du 16 juin 2016, Feucherolles du 24 mars 2016, Fourqueux du 29 mars 2016, Houilles du 12 avril 2016, La Celle-Saint-Cloud du 12 avril 2016, Le Pecq du 26 mai 2016, Le Vésinet du 26 mai 2016, L'Etang-la-Ville du 12 avril 2016, Louveciennes du 24 mars 2016, Maisons-Lafitte du 4 avril 2016, Marly-le-Roi du 23 mai 2016, Le Mesnil-le-Roi du 31 mars 2016, Montesson du 31 mars 2016, Morainvilliers du 6 avril 2016, Orgeval du 29 mars 2016, Poissy du 30 mai 2016, Port-Marly le 24 mai 2016, Saint-Nom-la-Bretèche du 26 mai 2016, Triel-sur-Seine du 13 avril 2016 et Verneuil-sur-Seine du 12 avril 2016 acceptant le retrait de la commune de Bougival de la section « fourrière intercommunale » du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye du 24 février 2016 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Bougival de la section fourrière du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Vu la délibération du conseil municipal de Bougival du 6 octobre 2016 sur les conditions financières et patrimoniales de son retrait du SIVOM ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête:

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Bougival de la section « fourrière intercommunale » du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Les conditions de sortie de la commune sont fixées conformément à la délibération du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye du 24 février 2016 annexée au présent arrêté .

Article 3 : Le SIVOM de Saint-Germain-en-Laye est désormais composé pour la carte « fourrière intercommunale » des communes d'Achères, Aigremont, Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chavenay, Crespières, Croissy-sur-Seine, Davron, Ecquevilly, Epône, Feucherolles, Fourqueux, Houilles, La Celle-Saint-Cloud, Le Pecq, Le Port-Marly, L'Etang-la-Ville, le Vésinet, Les Alluets-le-Roi, Louveciennes, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Marly-le-Roi, Maule, Médan, Montesson, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « Maisons Mesnil ».

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, les Présidents des SIVOM de Saint-Germain-en-Laye et de Maisons-Mesnil, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 2 NOV. 2016

P/Le Préfet des Yvelines, par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plateau de Lommoye
(CCPL)**

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Plateau de Lommoye (CCPL)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-000 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (CCPL) entre les communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville et La Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/146 du 18 mai 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (acquisition de la compétence optionnelle « création et gestion de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/116 du 18 avril 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et constatant la dissolution du SI Vocation Sociale du Plateau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015177-0008 du 26 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (transfert de compétence « aire de sport ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016266-0002 du 22 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye (prise de compétence « numérique ») ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye du 6 juin 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes qui prévoit notamment la restitution de la compétence « création et gestion de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires » aux communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Boissy-Mauvoisin du 27 septembre 2016, Bréval et Chauffour-les-Bonnières du 2 septembre 2016, Lommoye du 23 septembre 2016, Ménerville du 27 septembre 2016, Neauphlette du 25 août 2016, Saint-Illiers-la-Ville 26 juillet 2016, Saint-Illiers-le-Bois du 7 juillet 2016 et La Villeneuve-en-Chevrie du 23 juin 2016 sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye ;

Vu les avis réputés favorables du conseil municipal de Cravent en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :


Article 1^{er} : La compétence « création et gestion de centres de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires » est restituée aux communes membres de la Communauté de Communes du plateau de Lommoye.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 2 NOV. 2016

P/Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016308-0002

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 3 novembre 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté complétant l'arrêté n°2016294-0004 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Verneuil – Vernouillet (SIEAVV)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
complétant l'arrêté n°2016294-0004 mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement Verneuil-Vernouillet
(SIEAVV)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016097-0004 du 6 avril 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté n°2016294-0004 du 20 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'eau et d'assainissement Verneuil-Vernouillet (SIEAVV) ;

Considérant que la CUGPSO exerce les compétences «assainissement» et «eau potable» à titre obligatoire ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2016294-0004 du 20 octobre 2016 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Les compétences « eau potable » et « assainissement » sont exercées par la CUGPSO pour le compte des deux communes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté n°2016294-0004 du 20 octobre 2016 restent inchangés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SIEAVV, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 03 NOV 2016

P/Le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016305-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 31 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Gremillon » de Rambouillet dans le domaine funéraire à compter du 05/10/2012 ;

Vu la demande formulée le 21/10/2016 par monsieur Patrick Launay, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019) en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 127800157 et concernant l'établissement pompes funèbres et marbrerie Gremillon sis 2, rue de la Chesnaye à Rambouillet (78120), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Patrick Launay.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

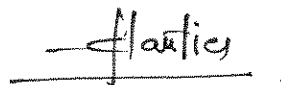
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le 31/10/2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Plantier", written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016308-0001

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 3 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la SAS " MG TRONICS " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SAS
« MG TRONICS »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 19 octobre 2016, présentée par la SAS « MG TRONICS », représentée par Monsieur Michel GALABERT en qualité de président de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du président Monsieur Michel GALABERT ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2016/96.ED est délivré à la SAS « MG TRONICS », représentée par Monsieur Michel GALABERT en qualité de président de la société, dont le siège social est situé 3, rue de Verdun - 78590 Noisy-le-Roi, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 30 novembre 2016. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.


Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 3 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SCOTCH&SODA situé 1 avenue du président Kennedy - centre commercial ONE NATION aux
Clayes sous Bois (78340)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SCOTCH & SODA situé 1 avenue du président Kennedy – Centre commercial ONE NATION
aux Clayes sous Bois (78340)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue du président Kennedy – centre commercial ONE NATION aux Clayes sous Bois (78340) présentée le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SCOTCH & SODA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0440. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante :

SCOTCH ET SODA
145 bis route de Saint Corentin
78790 Septeuil.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 145 bis route de Saint Corentin à Septeuil (78790), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
CELTIQUE situé 59 rue de Gassicourt à Mantes la Jolie (78200)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LE CELTIQUE situé 59 rue de Gassicourt à Mantes la Jolie (78200)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 59 rue de Gassicourt à Mantes la Jolie (78200) présentée par Monsieur Huseyin POLAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Huseyin POLAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0424. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (lutte contre les fraudes à la carte bancaire, vols, agressions).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LE CELTIQUE
59 rue de Gassicourt
78200 Mantes la Jolie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Huseyin POLAT, 59 rue de Gassicourt à Mantes la Jolie (78200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SIDOMPE - SYNDICAT MIXTE situé route des nourrices - ZA du pont cailloux à Thiverval
Grignon (78850)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SIDOMPE - SYNDICAT MIXTE situé route des nourrices - ZA du pont cailloux
à Thiverval Grignon(78850)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route des nourrices - ZA du pont cailloux à Thiverval Grignon (78850) présentée par le président du SIDOMPE-SYNDICAT MIXTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le président du SIDOMPE-SYNDICAT MIXTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0410. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (contrôles des allées et venues).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

SIDOMPE - SYNDICAT MIXTE
Route des nourrices
ZA du pont cailloux
78850 Thiverval Grignon.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SIDOMPE-SYNDICAT MIXTE, route des nourrices - ZA du pont cailloux 78850 Thiverval Grignon, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0005

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
HISTOIRE D'OR situé centre commercial Vélizy II - avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay
(78140)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
HISTOIRE D'OR situé centre commercial Vélizy II – avenue de l'Europe
à Vélizy Villacoublay (78140)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Vélizy II - avenue de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le représentant de l'établissement HISTOIRE D'OR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0327. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (braquages, cambriolages, actes d'incivilité,), Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté à l'adresse suivante :

Groupe THOM EUROPE/Histoire d'or
7 rue Saint Georges
75009 Paris.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 7 rue Saint Georges à Paris (75009), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INDIGO PARK - Parking de l'hôpital Mignot situé 177 rue de Versailles au Chesnay (78150)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
INDIGO PARK – Parking de l'hôpital Mignot situé 177 rue de Versailles au Chesnay (78150)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 177 rue de Versailles au Chesnay présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le représentant de l'établissement INDIGO PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0579. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de district de l'établissement à l'adresse suivante :

INDIGO PARK
33 bis avenue de Saint Cloud
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 33bis avenue de Saint-Cloud à Versailles(78000), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au passage à niveau
65 de la SNCF situé rue de la Libération à Jouy en Josas (78350)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au passage à niveau 65
de la SNCF situé rue de la Libération à JOUY EN JOSAS (78350)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue de la Libération à Jouy en Josas (78350) présentée par le représentant de la SNCF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le représentant de la SNCF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0724. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (Voir annexe 1).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du guichet transilien de la gare à l'adresse suivante :

Gare SNCF
Rue de la libération
78350 Jouy en Josas.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la SNCF, 6 rue de Juvisy à Athis Mons (91200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au passage à niveau
63 de la SNCF situé avenue Jean Jaurès à Jouy en Josas (78350)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au passage a niveau 63
de la SNCF situé avenue Jean Jaurès à Jouy en Josas (78350)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Jean Jaurès à Jouy en Josas (78350) présentée par le représentant de la SNCF;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le représentant de la SNCF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0723. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Autres (Voir annexe 1).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du guichet transilien de la gare à l'adresse suivante :

Gare SNCF
Avenue Jean Jaurès
78350 Jouy en Josas.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la SNCF, 6 rue de Juvisy à Athis Mons (91200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
POLE EMPLOI IDF situé 3 avenue du 08 mai 1945 à Guyancourt (78440)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
POLE EMPLOI IDF situé 3 avenue du 8 mai 1945 à Guyancourt (78440)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue du 8 mai 1945 à Guyancourt (78440) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06/09/2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le représentant de l'établissement POLE EMPLOI IDF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0347. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

POLE EMPLOI IDF
3 rue Galilée
Immeuble le Pluton
93884 Noisy le Grand cedex.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 3 rue Galilée – immeuble le Pluton à Noisy le Grand cedex (93884), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS
BUDGET situé 19 boulevard Sully à Mantes la Jolie (78200)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
IBIS BUDGET situé 19 boulevard Sully à Mantes la Jolie (78200)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 boulevard Sully à Mantes la Jolie (78200) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le représentant de l'établissement IBIS BUDGET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0473. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE HOTELIERE MANTES SULLY
IBIS BUDGET
69 Ile du lac
27430 Saint Pierre/Vouvray.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 19 boulevard Sully à Mantes la Jolie (78200), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016299-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 25 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SPAR situé 15 avenue de la source à Montigny le Bretonneux (78180)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SPAR situé 15 avenue de la source à Montigny le Bretonneux (78180)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-782 du 13 septembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 15 avenue de la source à Montigny le Bretonneux (78180) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 avenue de la source à Montigny le Bretonneux (78180) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-782 du 13 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SPAR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0283. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

SV DISTRIBUTION/SPAR
15 avenue de la source
78180 Montigny le Bretonneux.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 15 avenue de la source à Montigny le Bretonneux (78180), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 25/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Cahier des charges n° 2016267-0018

signé par
S. MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 23 septembre 2016

Yvelines
DDCS

Cahier des charges de la domiciliation des SDS

Cahier des charges relatif à l'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable

Références juridiques

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune

Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Contexte

Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle permet à ces personnes de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation :

- elle a unifié le dispositif de domiciliation de droit commun et le dispositif de domiciliation au titre de l'AME,
- elle a élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)),

- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité, dont la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation temporaire d'attente (ATA)),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)).

Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable ». Cette notion désigne « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ».

Les situations personnelles pouvant être très variées et interroger les limites de cette notion, la circulaire précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Organismes domiciliaires

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précise la nature des organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines listés ci-dessus.

L'agrément, d'une durée de cinq ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes souhaitant mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. En effet, Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie un service de domiciliation.

Le présent cahier des charges définit les obligations que doivent respecter les organismes agréés ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place dans le cadre de leur mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



1°) Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux,
- le nom et les coordonnées du référent auquel l'administration, les organismes payeurs de prestations sociales et les partenaires peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme à respecter le cahier des charges.

La demande doit être adressée à :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines
Pôle hébergement
1 rue Jean-Houdon - 78000 VERSAILLES

L'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

A titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur trois aspects :

- Afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.
- L'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.
- L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles demandes. Dans cette hypothèse, l'organisme doit orienter les demandeurs vers une autre structure en mesure de les domicilier.

2°) Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien doit permettre :

- De connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ainsi que ses attentes vis-à-vis de la domiciliation sollicitée.
- D'alerter sur les risques liés aux domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches).
- De présenter les dispositions du règlement intérieur.
- D'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable et les droits auxquels elle donne accès, ainsi que les obligations qui en découlent, notamment l'obligation de se manifester par téléphone au moins une fois tous les trois mois.
- De sensibiliser la personne à l'importance de retirer son courrier régulièrement.
- D'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches et de lui proposer une orientation vers les services sociaux de droit commun pour entamer une démarche d'accompagnement social. À cet égard, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale peuvent, par exemple, prévoir de domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes ayant quitté le centre sans avoir d'adresse stable.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547*01). Des duplicatas pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- recueillir et mettre à disposition des personnes domiciliées l'ensemble des courriers simples et avis de passage,
- définir une procédure pour la gestion des recommandés et colis,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux préservant le secret de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessite. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord dans sa demande d'agrément.

6- Prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation ou le refus de renouvellement est de droit dans les cas suivants :

- sur demande de l'intéressé,
- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- en cas de non-présentation ou non-manifestation de l'intéressé pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, l'organisme de domiciliation doit tenir à jour un enregistrement des visites et contacts avec les bénéficiaires.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

b) Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à transmettre des informations sur son activité de domiciliation :

1- Il doit désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux et des organismes payeurs de prestations sociales, notamment en vue de communiquer à ces derniers sur demande les décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile.

2- Il doit transmettre chaque année un rapport sur son activité de domiciliation pour l'année écoulée, suivant le modèle qui lui sera transmis par les services de l'Etat et contenant a minima les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus de renouvellement avec leurs principaux motifs,
- Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité de domiciliation,
- les conditions de mise en œuvre du présent cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel, notamment pour l'observation sociale du dispositif.

3- Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu d'indiquer dans un délai d'un mois suite à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales si une personne est domiciliée ou non par lui. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicilie.

4°) Conditions de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le dossier de demande de renouvellement doit comprendre les éléments relatifs à toute demande d'agrément mentionnés précédemment.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de son activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du présent cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

5°) Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges et dans l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. La décision de refus ou de retrait d'agrément doit être motivée. S'agissant d'une décision faisant grief, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet de département informe les autres organismes domiciliataires du territoire et désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes précédemment domiciliées au sein de l'organisme s'étant vu retirer son agrément.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016309-0002

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-préfet de Mantes la Jolie

Le 4 novembre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
177 " la ronde des 10 côtes"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

04 NOV. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/177
« La ronde des 10 côtes »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par M. Fernandes Philippe, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 novembre 2016, une course pédestre intitulée «La ronde des 10 côtes» dont le départ et l'arrivée auront lieu au parc de la mairie d'Ecquevilly.

VU l'arrêté de stationnement et de circulation pris par le maire d'Ecquevilly;

VU l'avis des services de gendarmerie ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La ronde des 10 côtes » du 06 novembre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les courses sont organisées sur des distances de 6 et 10 kms pour un nombre attendu d'environ 300 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation pris par le maire d'Ecquevilly.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le maire d'Ecquevilly ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment monsieur le colonel commandant la gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, ou par monsieur le maire de d'Ecquevilly ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines, le maire d'Ecquevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

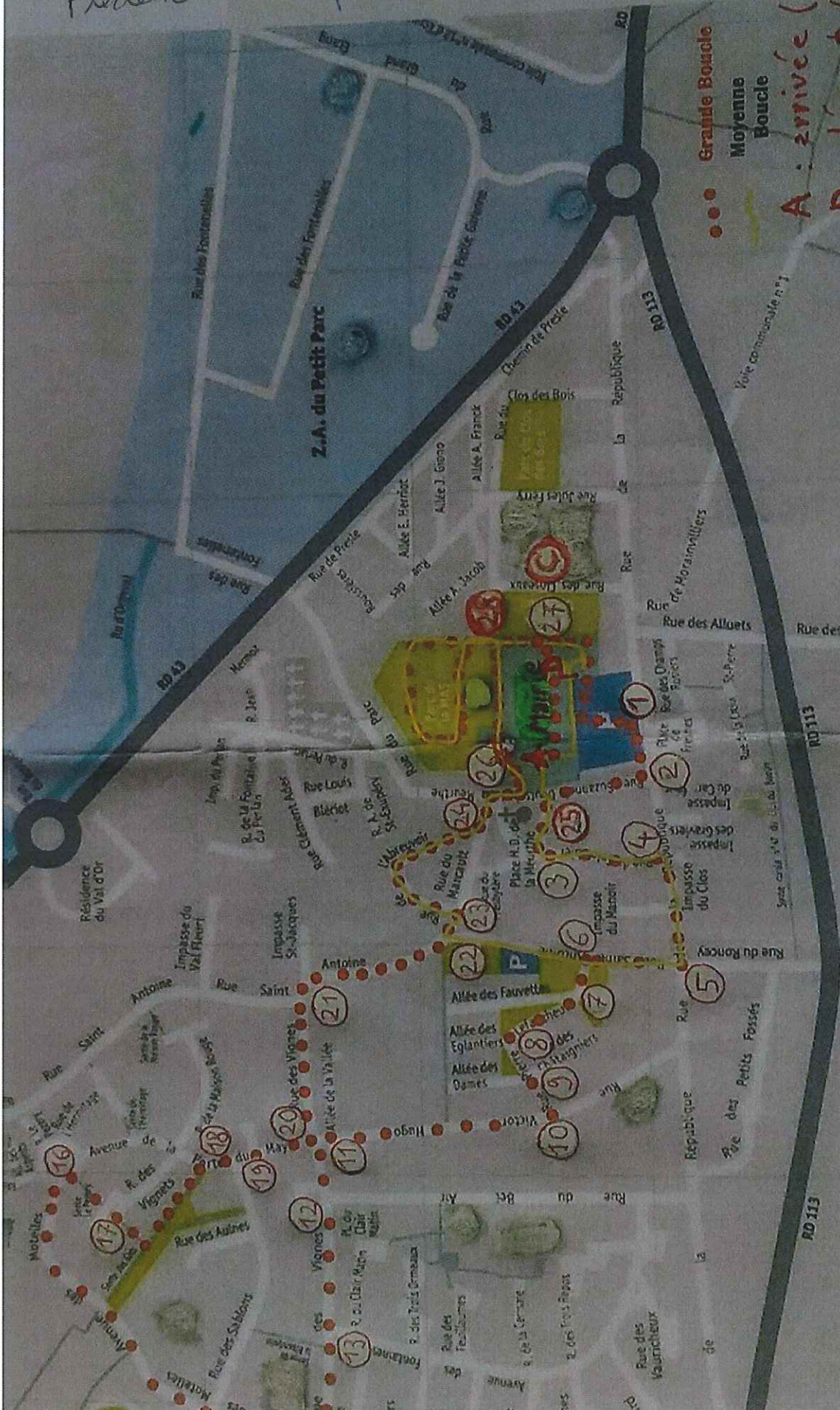
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

M. de Sous - préfet
 1. km
 Frédéric VISEUR

Un peu de meunier
 annexe 1
 le

Grande Boucle
 Moyenne Boucle
 A : arrivée (Naine)
 D : départ (Naine)
 Naine ; Ravitaillements
 + Secouristes
 © : Inscriptions + Dots
 + récompenses



N°	Carrefours	Nbr de signaleurs	Noms des signaleurs	N° Permis	Adresse
1	Cour de la ferme X Rue de la République (prévoir interdiction de stationner + barrières)	2	Gomis Ph Barros P	061028100487 751233989	Ecquevilly Aubergenville
2	Rue de la République X rue Suzanne Deutsch M	1	Guillemin	8202783000327	Aubergenville
3	Place Deutsch de la Meurthe X Rue du Colombier	1	Fernandes L	110878100433	Ecquevilly
4	Rue du Colombier X Rue de la République	1	Lang E	14AH65317	Ecquevilly
5	Rue de la République+Rue St Antoine	2	P Municipale + Ullas-Davis R	901068210712	Mézières/S
6	Rue St Antoine X Rue Pierre Lefauchaux	1	Barroso A	751078100199	Flins
7	Rue Pierre Lefauchaux X Allée des Fauvettes	1	Collombert P	2576/58	Ecquevilly
8	Rue Pierre Lefauchaux X Allée des Eglantiers	1	Pavlovic M	881278100432	Mézière
9	Rue P Lefauchaux X Allée des Dames et Allée des Châtaigniers	1	Arnoult P	820178400649	Issou
10	Rue Pierre Lefauchaux X Rue Victor Hugo	1	Bordelo E	29/123M	Ecquevilly
11	Rue Victor Hugo X Rue des Vignes	1	Lainé S	821035310046	Ecquevilly
12	Rue des Vignes X Rue du Bel Air	1	Hatat Y	970378100386	Ecquevilly
13	Rue des Vignes X Avenue des Fontaines	1	Chicot S	800178100475	Aubergenville
14	Rue des Vignes X Avenues des Motelles	1	Fraud JP	890294110805	Ecquevilly
15	Avenue des Motelles X Rue des Sablons	1	Felix S	1772	Ecquevilly
16	Rond-point de la Porte du May	1	Ung H	34/175272343	Ecquevilly
17	Sente le Pezery X Rue des Vignets	1	Lozach E	910337201320	MontignyLeBx
18	Sente des Gats X Ave de la Porte du May	1	Larue M	890450410205	Mtes La Ville
19	Ave de la Porte du May X Rue des Sablons	1	Robion X	900659561084	Ecquevilly
20	Ave de la Porte du May X Rue des Vignes	1	Lainé JM	820335311352	Ecquevilly
21	Rue des Vignes X Rue St Antoine	2	P Municipale + Chyriaieff P	14AQ84918	Meulan
22	Rue St Antoine X Rue du Marcault	1	P Municipale + Fernandes C	091003200392	Paris
23	Rue du Marcault X Rue de l'Abreuvoir	1	Coquelin C	771178100571	Ecquevilly
24	Rue de l'Abreuvoir X Rue du Marcault	1	Bordelo A	75117810074157	Ecquevilly
25	Rue du Marcault X Rue Suzanne D de la Meurthe	1	LeNedic JM	92/54444N	Ecquevilly
26	Entrée du Parc de la Mairie	1	Alabouette N	900278200403	Ecquevilly
27	Aiguillage parc de la Mairie (circuit ou arrivée)	1	Fernandes Ph	7707032000336	Ecquevilly
28	Passage Parc de la Mairie et parc de la MAS	1	Hamdi F	790978301121	Nezel
	TOTAL SIGNALEURS :	31			

Mise en place des signaleurs à leurs carrefours: 9 H 40 IMPERATIF
Etre muni d'un stylo et si possible d'un téléphone portable
Ne quitter son poste qu'après en avoir reçu l'ordre de la part du vélo balai
Si problèmes avec coureurs ou automobilistes :

- Notez le N° dossard ou l'immatriculation du véhicule
- Téléphonez au PC course : 06.10.47.46.47 ou Gendarmerie : 01.34.75.03.50

Vu pour demeurer

annexe 2 le 04 NOV. 2016

M. Le Soufflet
F. VIVIER